

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences; et de la Présidente du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique.

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

REFERENCE: AL G/SO 214 (33-27) G/SO 214 (53-24) G/SO 214 (89-15)
MLI 2/2012

31 août 2012

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en notre qualité de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences; et Présidente du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique conformément aux résolutions 17/5, 16/23, 16/7, et 15/23 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'exécution par lapidation de **Mme Achamor wallet Boussa** et **M. Erlaf ag Ogaz**, un couple non marié au Nord du Mali.

Selon les informations reçues:

Le 29 juillet 2012, Mme Achamor wallet Boussa et M. Erlaf ag Ogaz qui résidaient à Aguelhok, au Nord du Mali, auraient été tués par lapidation dans cette même ville par un groupe islamiste armé. Les islamistes auraient amené le couple au centre d'Aguelhok, ils les auraient enterrés dans deux trous jusqu'au cou et les auraient lapidés jusqu'à ce que mort s'en suive. La scène se serait produite devant une foule d'environ 200 personnes.

Selon les informations reçues, le couple n'était pas marié mais il aurait eu deux enfants, dont le dernier serait âgé de six mois. M. Erlaf ag Ogaz aurait aussi une épouse avec laquelle il aurait eu cinq enfants, uqui sont à présent orphelins.

La ville d'Aguelhok serait contrôlée par le groupe armé islamiste Ansar Dine (défenseurs de l'islam), allié d'Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) dont plusieurs membres se trouveraient également dans la région. Il est allégué qu'Aguelhok a été désertée par la grande majorité de ses quelque 3.000 habitants depuis qu'elle est contrôlée par les islamistes.

Il est allégué que d'autres femmes des localités proches d'Aguelhok et de Tessalit, en particulier les mères célibataires et les filles non mariées en état de grossesse, courent le risque de subir le même sort. Leurs familles ne disposent d'aucun moyen pour les exfiltrer ou les envoyer dans les régions du Sud non-occupées.

Cet incident s'inscrit dans un contexte de répression croissante dans le Nord du Mali où des couples non mariés, des personnes consommant de l'alcool et des fumeurs auraient été fouettés en public dans plusieurs villes, notamment à Tombouctou, également contrôlée par Ansar Dine et AQMI.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, et conscient des atteintes à l'intégrité et à la souveraineté du Mali, en particulier dans le nord du pays, qui sont le fait de groupes non étatiques, nous souhaiterions néanmoins, rappeler au Gouvernement de votre Excellence les principes et normes internationaux applicables en l'espèce, et les obligations auxquels le Gouvernement malien ne peut s'affranchir de protéger la vie et l'intégrité physique et mentale de la population civile et de prévenir toute autre violation des droits de l'homme.

En vertu de l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et de l'article 6(1) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), auquel le Mali a accédé le 16 juillet 1974, tout individu a le droit à la vie et à la sûreté de sa personne et nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Cela implique que tout Gouvernement se doit de prendre toutes les mesures nécessaires non seulement pour protéger le droit à la vie de tout individu dans sur son territoire national ou soumis à sa juridiction, mais également pour prévenir toute exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire.

A cet égard, comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale No. 31, les Etats parties ne pourront pleinement s'acquitter de leurs obligations positives énoncées à l'article 2(1) du PIDCP, de garantir les droits reconnus dans le Pacte que si les individus sont protégés par l'État non seulement contre les violations de ces droits par ses agents, mais aussi contre des actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, qui entraveraient l'exercice des droits énoncés dans le Pacte, y compris le droit à la vie. Dans certaines circonstances, il peut arriver qu'un manquement à l'obligation énoncée à l'article 2 de garantir les droits reconnus dans le Pacte se traduise par une violation de ces droits par un État partie si celui-ci tolère de tels actes ou s'abstient de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, enquêter à leur sujet ou réparer le préjudice qui en résulte en sorte

que lesdits actes sont imputables à l'État partie concerné (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, para. 8).

En vertu des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (résolution du Conseil Economique et Social 1989/65 du 24 mai 1989, principe 9), une enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. L'enquête aura pour objet de déterminer la cause, les circonstances et le jour et l'heure du décès, le responsable et toute pratique pouvant avoir entraîné le décès, ainsi que tout ensemble de faits se répétant systématiquement. Dans le cas où un État partie s'abstient de mener une enquête, le fait de ne pas traduire en justice les auteurs de telles violations pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, para. 18).

Par ailleurs, il incombe également aux Gouvernements d'assurer une protection efficace par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et groupes qui encourent le risque d'une telle exécution et en particulier ceux qui font l'objet de menaces de mort tel qu'énoncé au para. 4 des Principes susmentionnés.

Nous tenons à porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence l'article 2 (f) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), ratifiée par le Mali le 10 Septembre 1985, qui prévoit que les États parties doivent « prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes. » Par le biais de la ratification de la CEDEF, les États parties s'engagent à le faire dans leur condamnation de la discrimination des femmes sous toutes ses formes. Dans ce contexte, nous tenons à rappeler que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans sa recommandation générale no. 19 (1992), définit la violence fondée sur le sexe, qui compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes et constitue une discrimination, au sens de l'article premier de la CEDEF, qu'elle soit le fait d'un agent de l'Etat ou d'un privé, dans la sphère publique ou privé. Ainsi, le Comité de la CEDEF estime que les États parties ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour enquêter sur tous les crimes, y compris les violences sexuelles perpétrées contre les femmes et les filles, punir leurs auteurs et offrir une indemnisation adéquate sans délai. Dans sa recommandation générale no. 19, le Comité CEDEF énonce des mesures spécifiques de répression, de réadaptation, de prévention et de protection que les États devraient mettre en place pour remplir cette obligation; au paragraphe 9, il est rendu clair « qu'en vertu du droit international en général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les Etats peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer. »

En outre, nous voudrions rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'article 4 (c&d) de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui précise que les Etats ont le devoir d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de

violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées. De plus, les états doivent prévoir dans la législation nationale pénale, civile, du travail ou administrative les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence; les femmes victimes d'actes de violence devraient avoir accès à l'appareil judiciaire et la législation nationale devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi; les Etats devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation par le biais de ces mécanismes.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts? Si tel n'est pas le cas, quelles enquêtes ont été menées pour conclure à leur réfutation ?
2. Dans le cas où une plainte a été déposée, quelles suites lui ont été données?
3. Veuillez nous fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres menées en relation avec les faits.
4. Si les allégations sont avérées, veuillez nous fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs de la violence.
5. Le cas échéant, veuillez indiquer si les familles des victimes ont été indemnisées.
6. Veuillez également nous indiquer toutes autres mesures prises visant à mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme, y compris des droits fondamentaux des femmes, dans le nord du pays.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de diligenter une enquête approfondie et impartiale sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions également le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des femmes et jeunes filles au Nord du Mali et notamment dans les localités proches d'Aguelhok et de Tessalit. Enfin, nous prions aussi votre Gouvernement

d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés, et notamment de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les actes de violence à l'égard des couples non mariés, femmes et jeunes filles.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

Christof Heyns

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Juan E. Méndez

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Rashida Manjoo

Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences

Kamala Chandrakirana

Présidente Rapporteur du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique